

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets.
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARAZAC Garage

Pont Saint-Géry
46330 Saint Gély-Vers

Références : FT / S 2026-0304
Code AIOT : 0003701758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement CHARAZAC Garage implanté Pont Saint-Géry 46330 Saint Gély-Vers. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation du 9 avril 2018, de l'arrêté de suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site du 24 novembre 2022, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2024 ordonnant une astreinte administrative de 500€/jour et de l'Arrêté Préfectoral du 28 octobre 2025, ordonnant liquidation partielle d'astreinte pour un montant de 196 500€.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARAZAC Garage
- Pont Saint-Géry 46330 Saint Géry-Vers
- Code AIOT : 0003701758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exploite un garage automobile situé dans la commune de Saint Géry-Vers. Un nombre important de véhicules hors d'usage, accidentés et stockés à même le sol sur des parcelles classées en zone naturelle du PLU de la commune. Le site se situe à moins de 300 m de la rivière "le Lot".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect APMD n°E-2018-93	AP de Mise en Demeure du 09/04/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré l'évacuation de quelques déchets (batteries, pneus) le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitant continue sans les autorisations requises les activités de traitement et de stockage de VHU.

Malgré les actions administratives engagées à son encontre, l'exploitant ne prend pas en compte les demandes formulées par l'inspection des installations classées. Il indique l'arrêt des activités sans être suivi d'effet. Pour ces raisons l'Inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète d'engager à l'encontre de M.CHARAZAC des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect APMD n°E-2018-93

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative.
Prescription contrôlée : Monsieur CHARAZAC Denis, exploitant le garage situé en bordure de la RD662, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage, de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitée à proximité de son garage, sur

les parcelles n°788 et 791 du plan cadastral de la commune de ST-GÉRY- VERS:

- soit en déposant un dossier conforme aux dispositions applicables du code de l'environnement, s'il envisage la poursuite de l'exploitation;
- soit en cessant l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état des terrains concernés, selon les modalités définies par le code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants:

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Point de contrôle précédent :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2025.
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites.
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : liquidation partielle d'astreinte, AP n° E-2025-333 du 28 octobre 2025.

Le jour de l'Inspection il est constaté la présence de véhicules hors d'usage dont certains étaient présents lors des précédentes visites (dont celle du 04 juillet 2025), certaines carcasses de véhicules montrent des traces de mousses ou indices de stationnement prolongé.

L'exploitant précise avoir évacué des batteries usagées ainsi que des pneumatiques usagés. Sur le site du garage CHARAZAC il est constaté la présence de contenants, de déchets métalliques divers soumis aux intempéries.

L'exploitant n'a pas déposé de dossier administratif auprès des services de la Préfecture du Lot pour régulariser la situation administrative de son site, ni n'a cessé son activité en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets associés.

L'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ni à celui ordonnant la suppression d'activité et la remise en état du site. En conséquence l'inspection propose de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte pour la période du 12 novembre 2025 au 21 juillet 2026 soit 252 jours à 500€ par jour pour un montant de 126 000 €.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de cesser ses activités de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage et d'évacuer l'ensemble des VHU, des déchets métalliques, pneumatiques usagés et de l'ensemble des déchets associés à cette activité.

L'exploitant communiquera l'ensemble des documents et justificatifs associés à l'évacuation des déchets vers les filières agréées (copie des certificats de destruction et/ou d'immatriculation des véhicules désignés).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois